



PREFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
AQUITAINE
DELEGATION TERRITORIALE DE
LA GIRONDE

Pôle Santé Environnementale

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Nature, Eau et Risques
Unité Eau et Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

ARRETE PREFCTORAL N° SNER2011/05/5-57

• portant déclaration d'utilité publique sur :

- la dérivation des eaux,
- l'instauration des périmètres de protection.

• portant autorisation sur :

- le prélèvement,
- la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

des forages G1, G2 et G3 sur les communes de VENSAC et GRAYAN-et-L'HOPITAL

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAIN
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux et L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 et R.211-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 11-4 à R 11-14;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°E99/04 du 28 octobre 1999 portant déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection et portant autorisation au bénéfice du Syndicat de Production d'Eau Potable de la Pointe de Grave pour l'exploitation et l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine à partir des forages G1, G2 situés sur la commune de Vensac et du forage G3 sur la commune de Grayan-et-l'Hôpital ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SNER2011/03/24-46 du 24 mars 2011 d'autorisation globale de prélèvements concernant la révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrage captant les ressources du SAGE Nappes Profondes ;
- VU** le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 avril au 11 mai 1999 dans les communes de VENSAC et GRAYAN et L'HOPITAL et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 1999 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 4 décembre 1998 ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne en date du 20 novembre 1998 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 septembre 1999 ;

- VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'équipement en date du 6 septembre 1999 ;
VU la délibération en date du 28 août 2009 du Syndicat de production d'eau potable de la Pointe de Grave sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation des forages G1, G2 et G3 et la révision de leurs périmètres respectifs de protection ;
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 novembre 2009 ;
VU le dossier annexé ;
VU l'avis favorable de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 7 décembre 2009 ;
VU schéma d'alimentation en eau potable du secteur « Nord-Médoc » approuvé par la CLE du 9 mars 2009 ;
VU le rapport en date du 19 janvier 2011, rédigé par la direction départementale des Territoires et de la Mer ;
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les captages d'eau potable et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général et sont indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'adapter les prescriptions prévues par les périmètres de protection au contexte du terrain tout en garantissant la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que pour sécuriser sa distribution d'eau destinée à la consommation humaine, le syndicat de production d'eau potable de la Pointe de Grave demande une augmentation des débits pour les trois forages G1, G2 et G3 pour pallier les dépassemens des limites de qualité de l'eau brute des forages des communes de Soulac sur Mer et le Verdon sur Mer et l'arrêt du forage « La Chambrette » sur la commune du Verdon sur Mer lié à un dysfonctionnement technique ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de débit ne constitue pas un changement notable à la demande initiale et n'impacte pas la ressource ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte la distribution de l'eau du sud vers le nord du département et est compatible avec le schéma d'alimentation en eau « nord-médoc » susvisé ;

SUR PROPOSITION de le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER – RENOUVELLEMENT DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°E99/04 du 28 octobre 1999 et renouvelle la déclaration d'utilité publique et l'autorisation au bénéfice du **SYNDICAT DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LA POINTE DE GRAVE** dénommé ci-après le permissionnaire de :

• la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines destinées à la consommation humaine des forages G1 et G2 sur la commune de VENSAC et du forage G3 sur la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL,

• l'établissement des périmètres de protection de ces captages.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire est autorisé à prélever et à distribuer, par l'intermédiaire de ses trois forages, des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'Autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du Code de l'Environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant :	1.1.2.0	Autorisation
- supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an		
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre :	1.3.1.0	Autorisation
- de l'aquifère supérieur de référence : Oligocène à l'Ouest de la Garonne (230) – côte + 5 m NGF		

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES ET EMPLACEMENT DES OUVRAGES

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Prof. (m)	Coordonnées Lambert II étendu	Commune Lieu-dit	Section et parcelle cadastrale
G1 TASTESOULE	07298X0019	EOCENE moyen	173	$x = 331\ 756$ $y = 2\ 904\ 817$ $z = + 5\ m\ NGF$	VENSAC Taste Soule	A – N°486
G2 LE DEHES	07305X0049		177	$x = 333\ 167$ $y = 2\ 050\ 104$ $z = + 9\ m\ NGF$	VENSAC Le Déhès	B – N°634
G3 LA COUTRILLADE	07298X0020		173	$x = 331\ 060$ $y = 2\ 051\ 368$ $z = + 8\ m\ NGF$	GRAYAN & L'HOPITAL La Coutrillaude	E – N° 522

Le plan de situation figure en annexe 1.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION TECHNIQUE DES OUVRAGES

Les ouvrages de captage sont décrits selon les coupes techniques respectives annexées au présent arrêté (annexes 2, 3 et 4).

ARTICLE 5 –CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ

Nom du captage	Unité de gestion SAGE Nappes profondes et Classement	Débits et volumes autorisés		
		(m ³ /h)	(m ³ /j)	(m ³ /an)
G1 TASTESOULE	EOCENE “Médoc estuaire” A l'équilibre	90	2 160	657 000
G2 LE DEHES		120	2 880	876 000
G3 LA COUTRILLADE		90	2 160	657 000

PRESCRIPTION : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Les ouvrages sont équipés d'un :

- tube guide sonde d'eau moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toute circonstances avec précision à la sonde électrique.

- **compteur volumétrique** installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **robinet de prélèvement** installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire à la DDTM.

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDTM et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine. Délégation Territoriale de la Gironde (ARS DT33) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate des forages « Tastesoule G1 », «Dehes G2», «Coutrillade G3». Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté en annexes 5a et 5b ; 6a et 6b ; 7a et 7b. Ces documents feront foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

La zone d'influence des captages « Tastesoule G1 », «Dehes G2», «Coutrillade G3» étant faible, les zones d'affleurement étant éloignées des captages et la nappe captive étant protégée naturellement, il n'est pas établi de périmètres de protection éloignée. Les périmètres de protection rapprochée sont confondus avec les périmètres de protection immédiate.

8.1 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection immédiate et rapprochée du forage « Tastesoule G1 »

Le périmètre de protection immédiate et rapprochée confondu, d'une superficie de 2 960 m², occupe la totalité de la parcelle cadastrée n° 486, section A, du plan cadastral de la commune de Vensac.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire : le Syndicat de production d'eau potable de la Pointe de Grave.

Compte tenu de la grande superficie du périmètre de protection immédiate, par dérogation, seule une partie de la parcelle est clôturée. Cette dernière, d'une superficie de 1 970 m², correspond à la zone actuellement définie par une clôture grillagée. Cette zone englobe le forage G1, les installations de traitement, une lagune de décantation des eaux de lavage des filtres et la bâche de stockage des eaux traitées.

La clôture a une hauteur de 2 mètres, les poteaux sont en matériaux imputrescibles. L'ensemble est muni d'un portail fermé à clé. La clôture et le portail doivent rester infranchissables

La tête du forage est étanche. L'accès au captage est protégé et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre clôturé est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Les dispositions suivantes sont applicables à l'ensemble de la parcelle :

Tant que la partie de la parcelle non clôturée n'est pas exploitée pour les besoins exclusifs du service de l'eau la parcelle doit rester boisée.

Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux. L'installation d'un groupe électrogène de secours pour l'approvisionnement de l'eau en cas de panne électrique est autorisée.

Les installations de captage du forage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. L'usage de désherbant est interdit.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, l'ARS DT33 et la DDTM-police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et rapprochée.

Un carnet sanitaire relatif à la surveillance du périmètre de protection immédiate et rapprochée est établi par l'exploitant des captages et tenu à disposition de l'ARS DT33.

Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes-rendus des visites relatives à l'état de l'ouvrage de captage, du périmètre de protection immédiate et rapprochée, ainsi que des travaux d'entretien effectués.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire (Préfet et ARS DT33).

TRAVAUX : Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- Déplacer hors de la partie clôturée le bassin de décantation et d'infiltration.
- Aménager l'installation du groupe électrogène de manière à éviter tous rejets et infiltrations d'hydrocarbures dans le milieu naturel (aire étanche, bac de rétention, récupération des écoulements lors du remplissage, abris...).

Le périmètre de protection immédiate et rapprochée du forage «Dehes G2»

Le périmètre de protection immédiate et rapprochée confondu, d'une superficie de 2605 m², occupe la totalité des parcelles cadastrées n° 634, section B du plan cadastral de la commune de Vensac.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire : le Syndicat de production d'eau potable de la Pointe de Grave.

Compte tenu de la grande superficie du périmètre de protection immédiate, par dérogation, seule une partie de la parcelle est clôturée. Cette dernière, d'une superficie de 270 m², correspond à la zone actuellement définie par une clôture grillagée. Elle englobe le forage G2 et les liaisons hydrauliques entre la tête de puits du forage G2 et la station de traitement située près du forage G1.

La tête du forage est étanche. L'accès au captage est protégé et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre clôturé est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Les dispositions suivantes sont applicables à l'ensemble de la parcelle :

Tant que la partie de la parcelle non clôturée n'est pas exploitée pour les besoins exclusifs du service de l'eau la parcelle doit rester boisée.

Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux. L'installation d'un groupe électrogène de secours pour l'approvisionnement de l'eau en cas de panne électrique est autorisée.

Les installations de captage du forage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. L'usage de désherbant est interdit.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, l'ARS DT33 et la DDTM-police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Un carnet sanitaire relatif à la surveillance du périmètre de protection immédiate et rapprochée est établi par l'exploitant des captages et tenu à disposition de l'ARS DT33.

Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes-rendus des

visites relatives à l'état de l'ouvrage de captage, du périmètre de protection immédiate et rapprochée, ainsi que des travaux d'entretien effectués.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire (Préfet et ARS DT33).

TRAVAUX : Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- mise en place d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres infranchissable avec des poteaux en matériaux imputrescibles et un portail fermant à clé de même hauteur et infranchissable.
- Aménager l'installation du groupe électrogène de manière à éviter tous rejets et infiltrations d'hydrocarbures dans le milieu naturel (aire étanche, bac de rétention, récupération des écoulements lors du remplissage, abris...).

Le périmètre de protection immédiate et rapprochée du forage « Coutrillade G3 »

Le périmètre de protection immédiate et rapprochée confondu, d'une superficie de 2605 m², occupe la totalité de la parcelle cadastrée n° 522 section E du plan cadastral de la commune de Grayan et l'Hôpital.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire : le Syndicat de production d'eau potable de la Pointe de Grave.

Compte tenu de la grande superficie du périmètre de protection immédiate, par dérogation, seule une partie de la parcelle est clôturée. Cette dernière, d'une superficie de 345 m², correspond à la zone actuellement définie par une clôture grillagée. Elle englobe le forage G3 et les liaisons hydrauliques entre la tête de puits du forage G3 et la station de traitement située près du forage G1.

La tête du forage est étanche. L'accès au captage est protégé et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre clôturé est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Les dispositions suivantes sont applicables à l'ensemble de la parcelle :

Tant que la partie de la parcelle non clôturée n'est pas exploitée pour les besoins exclusifs du service de l'eau la parcelle doit rester boisée.

Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux. L'installation d'un groupe électrogène de secours pour l'approvisionnement de l'eau en cas de panne électrique est autorisée.

Les installations de captage du forage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. L'usage de désherbant est interdit.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, l'ARS DT33 et la DDTM-police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Un carnet sanitaire relatif à la surveillance du périmètre de protection immédiate et rapprochée est établi par l'exploitant des captages et tenu à disposition de l'ARS DT33.

Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes-rendus des visites relatives à l'état de l'ouvrage de captage, du périmètre de protection immédiate et rapprochée, ainsi que des travaux d'entretien effectués.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire (Préfet et ARS DT33).

TRAVAUX : Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- mise en place d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres infranchissable avec des poteaux en matériaux imputrescibles et un portail fermant à clé de même hauteur et infranchissable.
- Aménager l'installation du groupe électrogène de manière à éviter tous rejets et infiltrations d'hydrocarbures dans le milieu naturel (aire étanche, bac de rétention, récupération des écoulements lors du remplissage, abris...).

8.2: DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent

satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DU TRAITEMENT PRODUCTION ET DISTRIBUTION DES EAUX

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet (ARS DT33).

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet (ARS DT33).

Les eaux captées servent à l'alimentation en eau de consommation humaine des communes de SOULAC SUR MER et LE VERDON SUR MER.

L'eau en production et distribution jusqu'aux points de livraison doit être conforme à la réglementation en vigueur.

9.1 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

Les eaux brutes subissent un traitement de déferrisation physico-chimique et de désinfection au bioxyde de chlore dans la station de traitement de TASTESOULE située sur la parcelle située sur la parcelle n° 486, section A du plan cadastral de la commune de VENSAC. Les eaux sont ensuite stockées dans une bâche de reprise de 400 m³ avant d'être refoulées sur le réseau de distribution (synoptique du réseau de distribution annexe 8).

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle de la l'ARS DT33.

PRESCRIPTION : Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration validée auprès de ce service.

9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

PRESCRIPTIONS :

- Un suivi analytique des taux de fer et de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- Le responsable de la distribution de l'eau adresse chaque année au préfet (l'ARS DT33), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.
- Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à la l'ARS DT33.
- La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage, accès à l'eau) doit être assurée vis-à-vis des actes de malveillance.

9.3.: CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le préfet (ARS DT33) conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet (ARS DT33) en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau met à disposition des prises d'échantillons permettant le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Le Syndicat de production d'eau potable de la Pointe de Grave établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la l'ARS DT33 et à la DDTM dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de TRENTE ANS à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (l'ARS DT33) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDTM, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date

d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDTM dans le mois qui suit la cessation définitive. L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la police de l'eau (DDTM), doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente à la DDTM le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés

complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 - à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et aux maires concernés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,
- Un avis de notification de l'arrêté est inséré en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 - à la charge du permissionnaire :

- Le permissionnaire s'acquitte des frais de publication de l'avis de notification auprès des deux journaux locaux du département.

3 - à la charge de ou des commune(s) concernées :

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de **VENSAC** et **GRAYAN** et **L'HOPITAL** concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée confondus dans un délai de 3 mois avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme.
- Le zonage et la réglementation du PLU sont modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté dans le même délai.
- Le présent arrêté est affiché en mairie de chacune des communes concernées pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Le maire des communes concernées conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de ou des communes concernées.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 6 mois après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R.421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article R216-12 alinéa 3 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27: EXÉCUTION

- le maire de la commune de VENSAC,
- le maire de la commune de GRAYAN-et-L'HOPITAL,
- le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la circonscription,
- la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- le sous-préfet de LESPARRE,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- la directrice de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Délégation territoriale de Gironde,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 11 MAI 2011

Pour la Préfète
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage « Tastesoule G1 »
- annexe 3 : coupe du forage « Dehes G2 »
- annexe 4 : coupe du forage « Coutrillade G3 »
- annexes 5a et 5b : plans du périmètre de protection immédiate et rapprochée confondu de « Tastesoule G1 »
- annexes 6a et 6b: plans du périmètre de protection immédiate et rapprochée confondu de « Dehes G2 »
- annexes 7a et 7b : plans du périmètre de protection immédiate et rapprochée confondu du forage « Coutrillade G3 »
- annexe 8: synoptique du réseau d'eau potable

PLAN DE DIFFUSION :

Président du syndicat de production d'eau potable de la Pointe de Grave	1	A.R.S.Aquitaine - pôle santé environnementale	1
Maire de la commune de Vensac	1	DREAL (unité territoriale Gironde)	1
Maire de la commune de Grayan et l'Hopital		DREAL (service Patrimoine, Ressources eau, biodiversité)	
DDTM-SNER	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
Sous-préfecture de LESPARRE	1	BRGM	1/10

Commune Vensac - Forages G1 «Tastesoule» et G2 «Le Dehes»

Commune Grayan et L'Hôpital - Forage G3 «La Coutrillade»

Plan de situation

Forage G3 «La Coutrillade»
Code BSS : 07298X0020

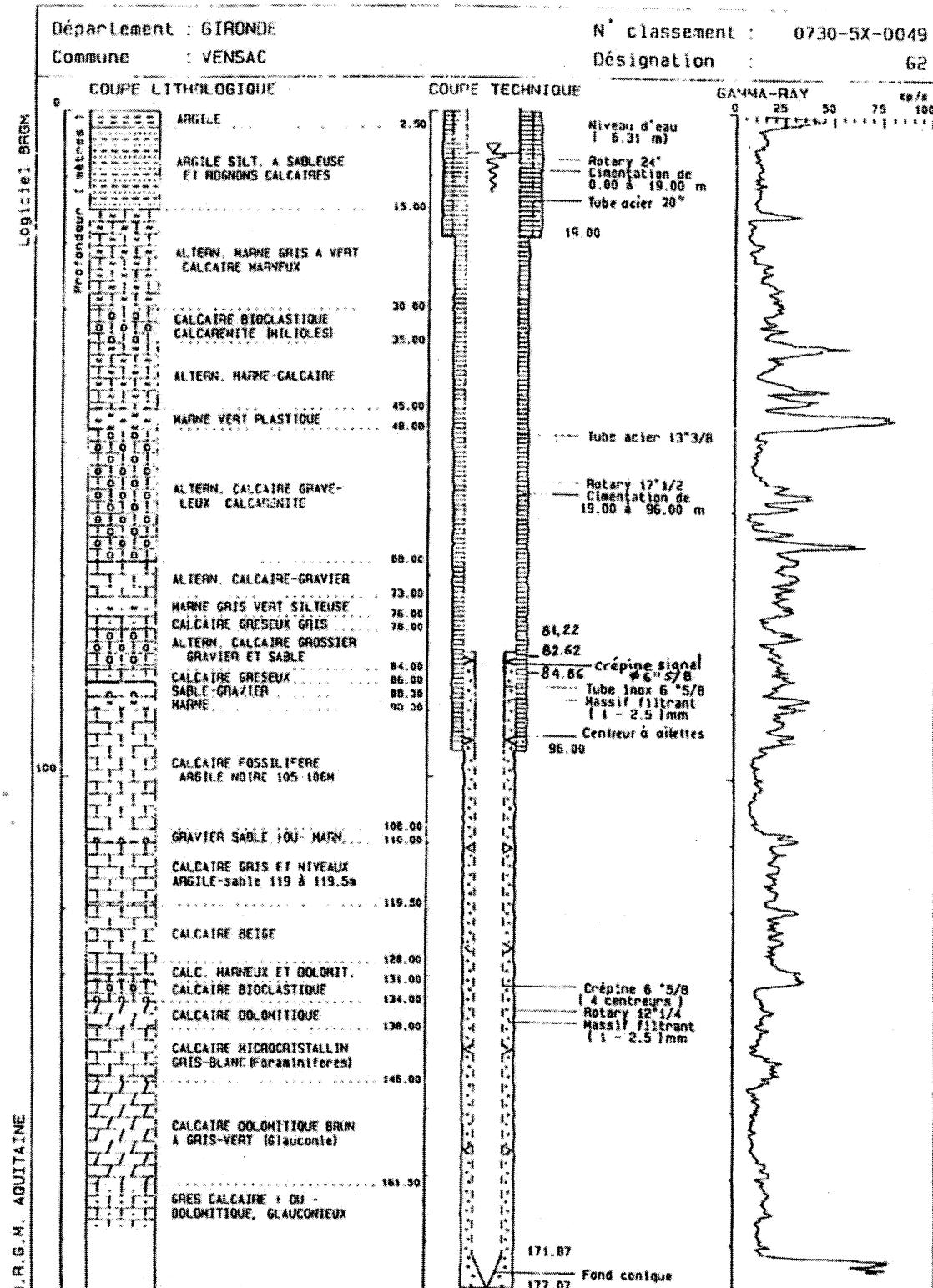
Forage G2 «Dehes»
Code BSS : 07305X0049

Forage G1 «Tastesoule»
Code BSS : 07298X0019

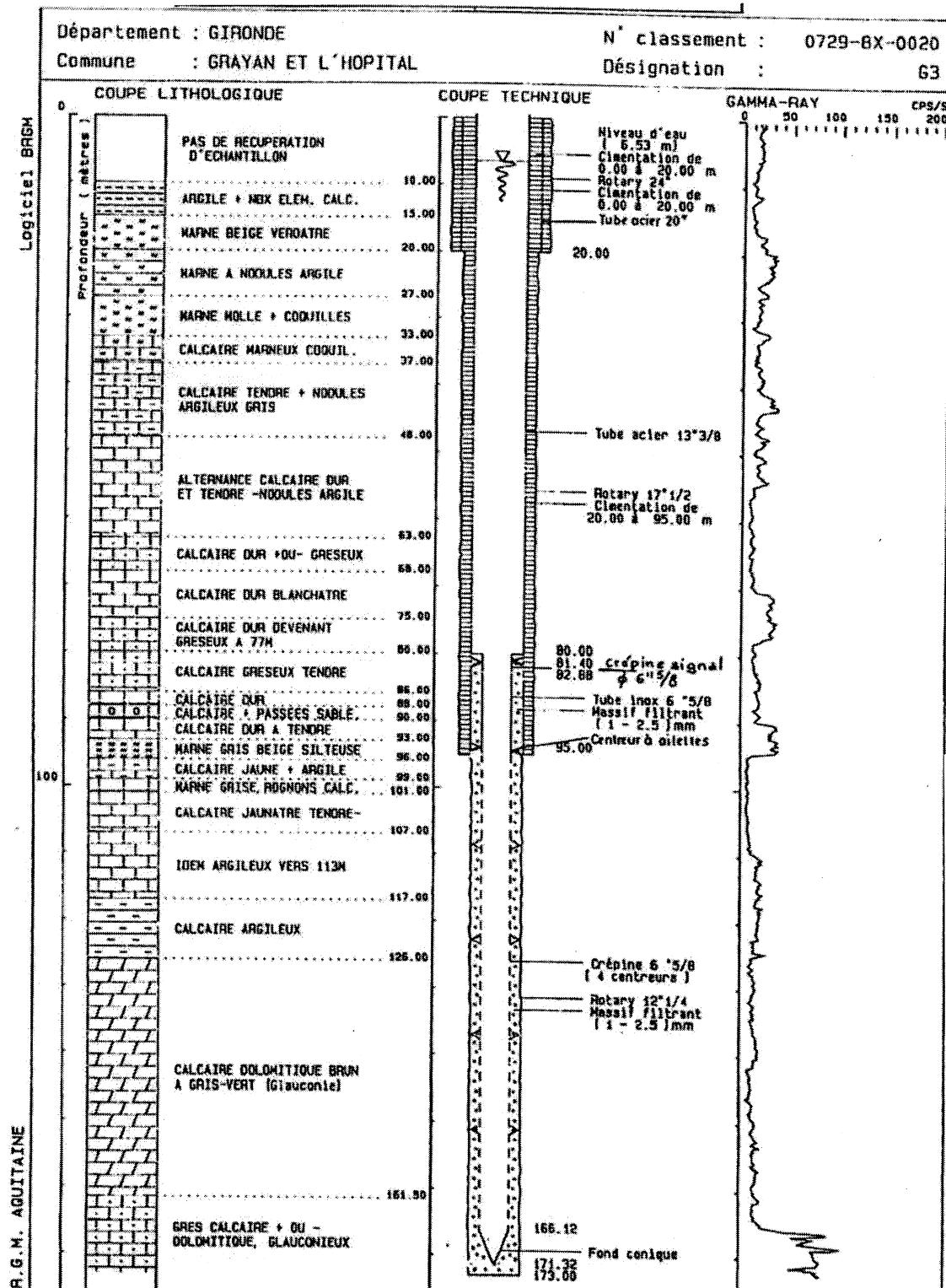
Commune Vensac - Forage G1 «Tastesoule»
Coupe technique

Département : GIRONDE		N° classement : 0729-BX-0019		
Commune : VENSAC		Désignation : G1		
COUPE LITHOLOGIQUE				
0	SABLE JAUNE ARGILE SILT. A SABL. ET ROGNONS CALCAIRES SABLE BRUN ALTER. MARNE GRIS A VERT CALCAIRE MARNEUX CALCAIRE BIOLAST.. CALCARENITE (Milioles) ALTERN. MARNE-CALCAIRE ALTER. CALC. GRAVELEUX, CALCARENITE, MARNE Verte ALTERN. CALCAIRE-GRAYIER MARNE GRIS VERT, SILTEUSE CALCAIRE GRSEUX GRIS ALTERN. CALCAIRE GROSSIER GRAYIER ET SABLE CALCAIRE GRSEUX SABLE, GRAYIER, MARNE CALCAIRE FOSSILIFERE argile noire (105-106m) GRAYIER, SABLE VERT-JAUNE CALCAIRE GRIS ET NIVEAUX ARGILE (Sable 119 à 120m) CALCAIRE BEIGE ARGILE GRIS-SOMBRE CALCAIRE GRSEUX ET DOLO- NITIQUE, GRES FIN MICACE CALCAIRE BIOLASTIQUE BLANC A GRIS CALCAIRE DOLOMITE CALCAIRE MICROCRISTALLIN GRIS-BLANC (Foraminifères) CALCAIRE DOLOMITE BRUN A GRIS-VERT (Glaconite) GRES CALCAIRE + OU - DOLOMITE, GLAUCONIEUX DOLOMIE VERT-FONCE ALTERN. GRES DOLOMITE ET ARGILE BRISE	1.00 3.00 11.00 13.00 31.50 39.00 43.00 68.50 73.00 76.00 78.00 86.00 88.00 92.00 107.00 109.50 120.00 123.00 125.00 131.00 135.50 138.00 146.00 158.00 166.00 168.00 171.40 173.00	Niveau d'eau (1.63 m) Rotary 24" Cimentation de 0.00 à 17.00 m Tube acier 20" 17.00 Tube acier 13 ³ /8 Rotary 17 ¹ /2" Cimentation de 17.00 à 98.50 m 83.50 84.90 86.34 Crépine signal Tube Inox 06 ⁵ /8 Massif filtrant (1 - 2.5) mm Centreur à ailettes 98.50 Crépine 06 ⁵ /8 (3 centreurs) Rotary 12 ¹ /4" Massif filtrant (1 - 2.5) mm 166.31 171.40 Fond conique	DATE(S) D'EXECUTION Début : 31/03/89 Fin : 11/05/89 LOCALISATION X : 334.750 km Y : 349.620 km Z sol : 5.00 m PIEZOMETRIE NS/sol : 1.45 m Rep/sol: 0.70m Z rep. : 5.70m Cote : + 3.55 m piézo POMPAGE D'ESSAI Date : 22.05.1989 Durée: 72 ^h 45 Débit: 448 m ³ /h Rabat. : 24,72 m PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES Temp.: 19.0 °C pH : 7.5 Cond.: 447 µS/cm Résidu: 310 mg/l sec Dureté: 16 °F
100				
200				

Commune Vensac - Forage G2 «Le Dehes»
Coupe technique



Commune Grayan et L'Hôpital - Forage G3 «La Coutrillade» Coupe technique



Commune Vensac - Forages G1 «Tastesoule »
Périmètre de protection immédiate et rapprochée

GIROUDE

CADASTRE

de VENDE

du Service d'origine :

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
BORDEAUX III
Chq Administratif - Bât. B
18ème étage - Bc. 43
33000 BORDEAUX CEDEX
Tél. : 86.24.80.80 - fax : 74.09

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

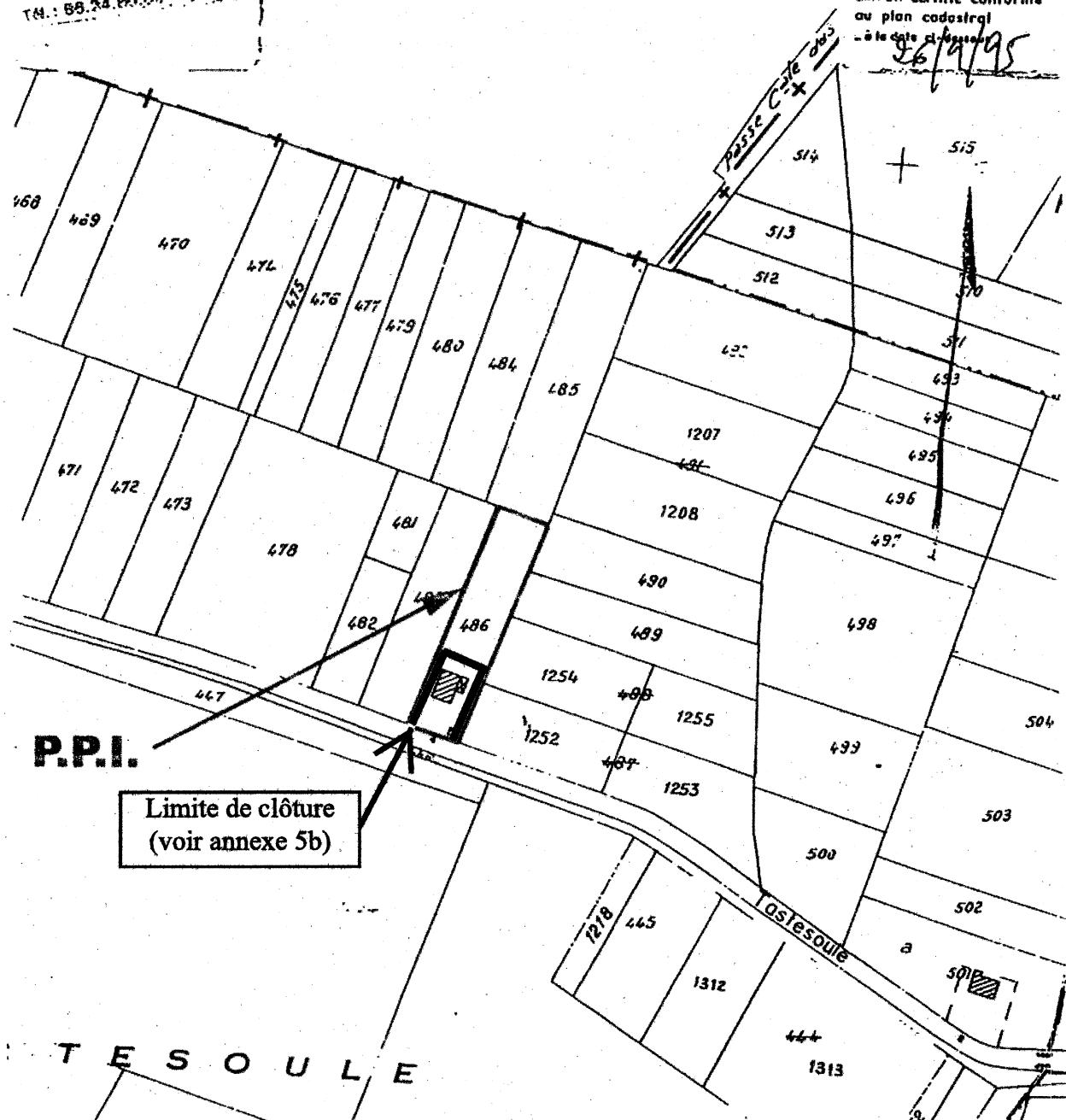
Section A

4 Faub

Extrait certifié conforme
au plan cadastral
à la date du dessin

N° d'ordre ou registre de co-
tation des droits :

2619795



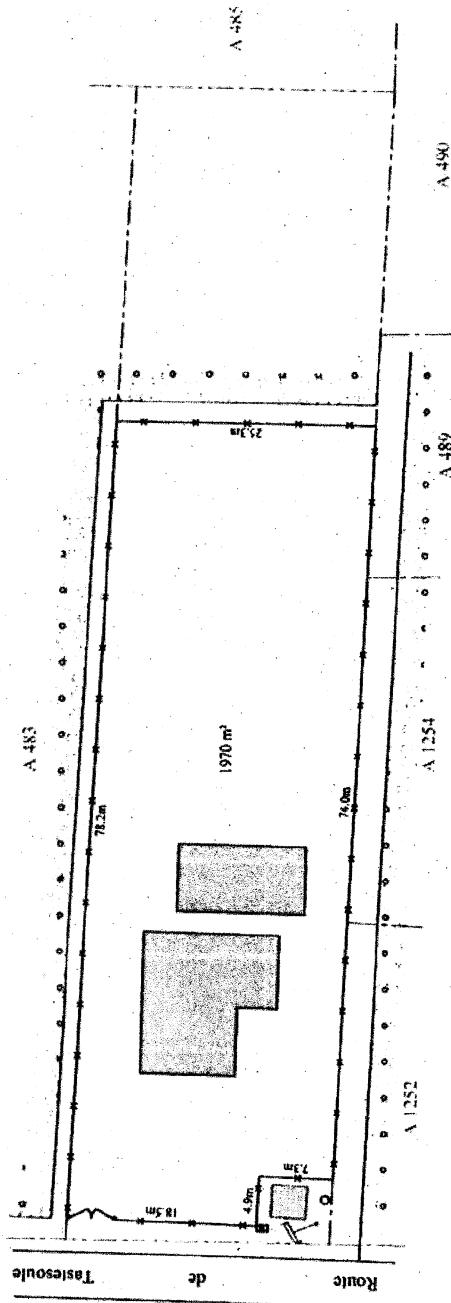
Commune de Vensac

Lieu-dit : "Tastesoule"

**PROPRIETE DU SYNDICAT DE PRODUCTION D'EAU
POTABLE DE POINTE DE GRAVE
PLAN DES LIEUX**

Echelle : 1 / 500

REFÉRENCES CADASTRALES
A-486 - 29 a 40 ca



Annexe 5b

Application cadastrale
Clôture existante
Surface clôturée
1972 m²

OBSERVATIONS :

- Plan utilisable pour la demande de certificats administratifs et non à la réduction d'un autre.
- Les surfaces indiquées sont toutes dans documents cadastraux et ne seront définitives qu'après homologation.
- Les limites figurées sur ce plan n'ont pas, pour l'objet d'un montage constructif, la valeur d'une clôture opposable aux tiers.

Commune Vensac - Forages G2 «Le Dehès»
Périmètre de protection immédiate et rapprochée

de la GIRONDE

SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET D'UMANIALES
CADASTRE

ochet du Service d'origine :

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ENTRE DES IMPÔTS FONCIER
BORDEAUX III

té Administrative - Bât. B
4ème étage - Boite 43
33090 BORDEAUX CEDEX
66.24.80.80 - poste 7436

dc VENSAC

Section B

Feuille

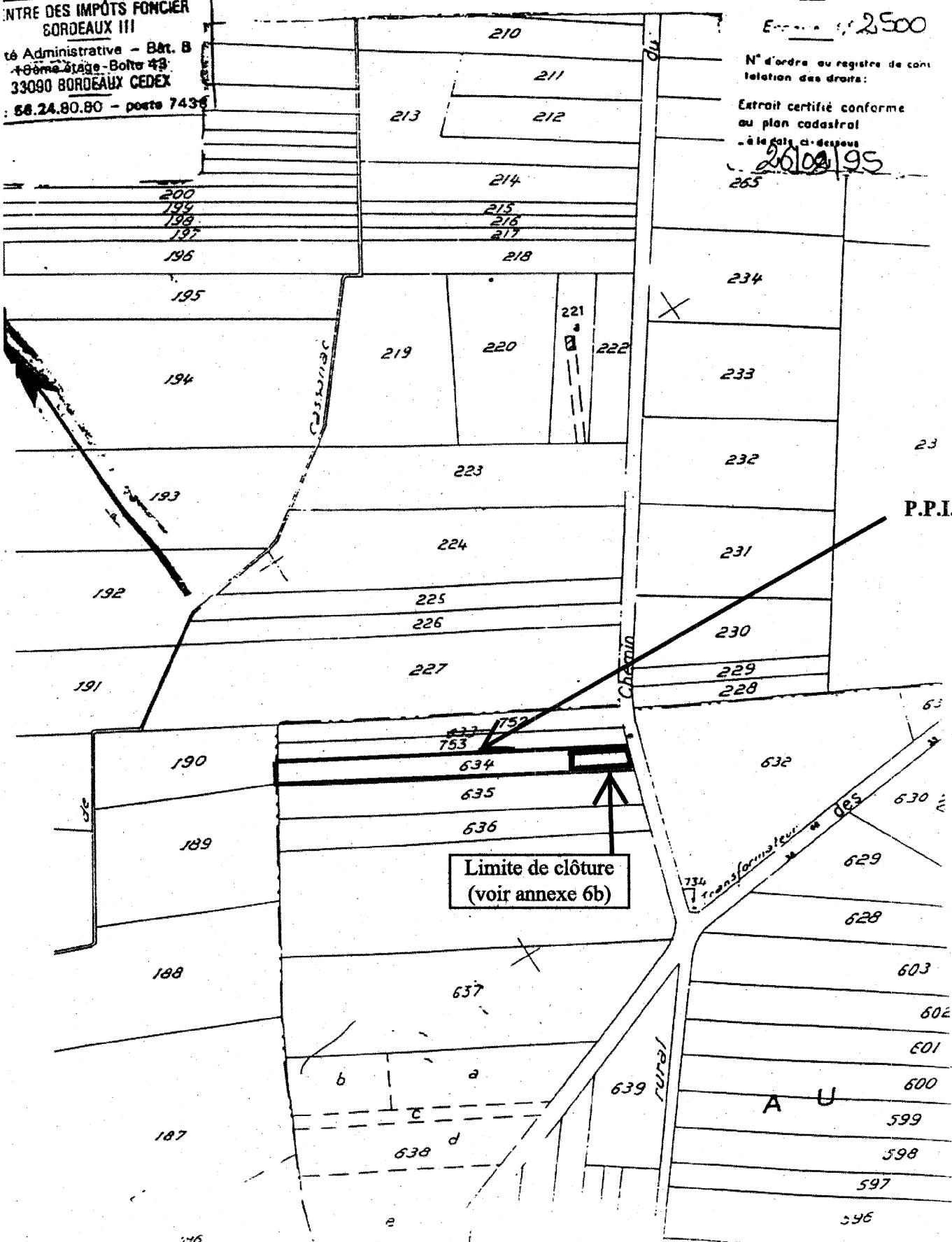
Expo. 1, 2500

N° d'ordre au registre de consécration des droits:

Extrait certifié conforme
au plan cadastral

à la date ci-dessous

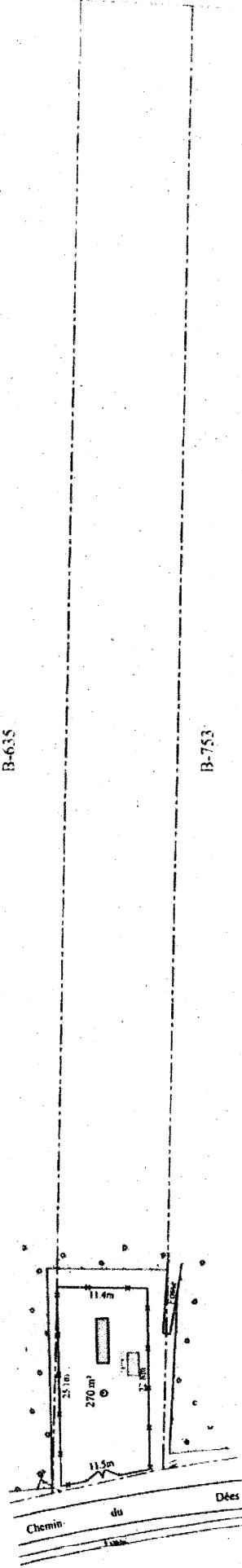
20/02/95



Commune Vensac - Forages G2 «Le Dehès»
Périmètre de protection immédiate et rapprochée

Commune de Vensac
Lieu-dit : "Au Dées"
**PROPRIETE DU SYNDICAT DE PRODUCTION D'EAU
POTABLE DE POINTE DE GRAVE**
PLAN DES LIEUX
Echelle : 1 / 500

REFFERENCES CADASTRALES
B-634 - 26 au 5 ca



Annexe 6b

OBSERVATIONS :
• Plan utilisable pour la demande de certificat administratif et non à la rédaction d'un acte.
• Les surfaces indiquées sont toutes des démonétés, dédoublés et éventuellement après débrouage.
• Les limites figurées ne sont pas pour un projet d'un sondage ou d'un sondage coordonnée, elles ne sont donc pas opposables aux tiers.

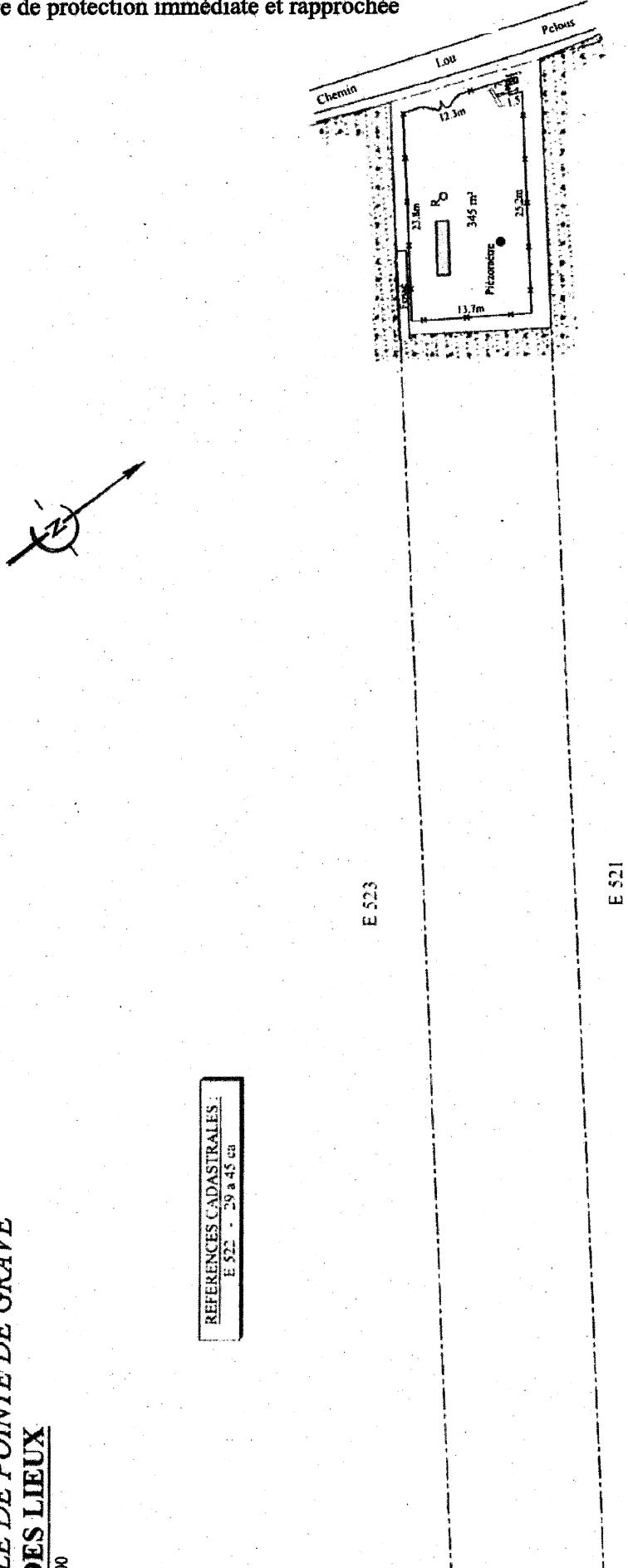
Commune Grayan et L'Hôpital - Forage G3 «La Coutrillade»

Périmètre de protection immédiate et rapprochée

Commune de Grayan et l'hôpital
Lieu-dit : "Lou Pelous"
**PROPRIETE DU SYNDICAT DE PRODUCTION D'EAU
POTABLE DE POINTE DE GRAVE**
PLAN DES LIEUX

Echelle : 1 / 500

REFÉRENCES CADASTRALES :
E 522 - 29 a 45 ca



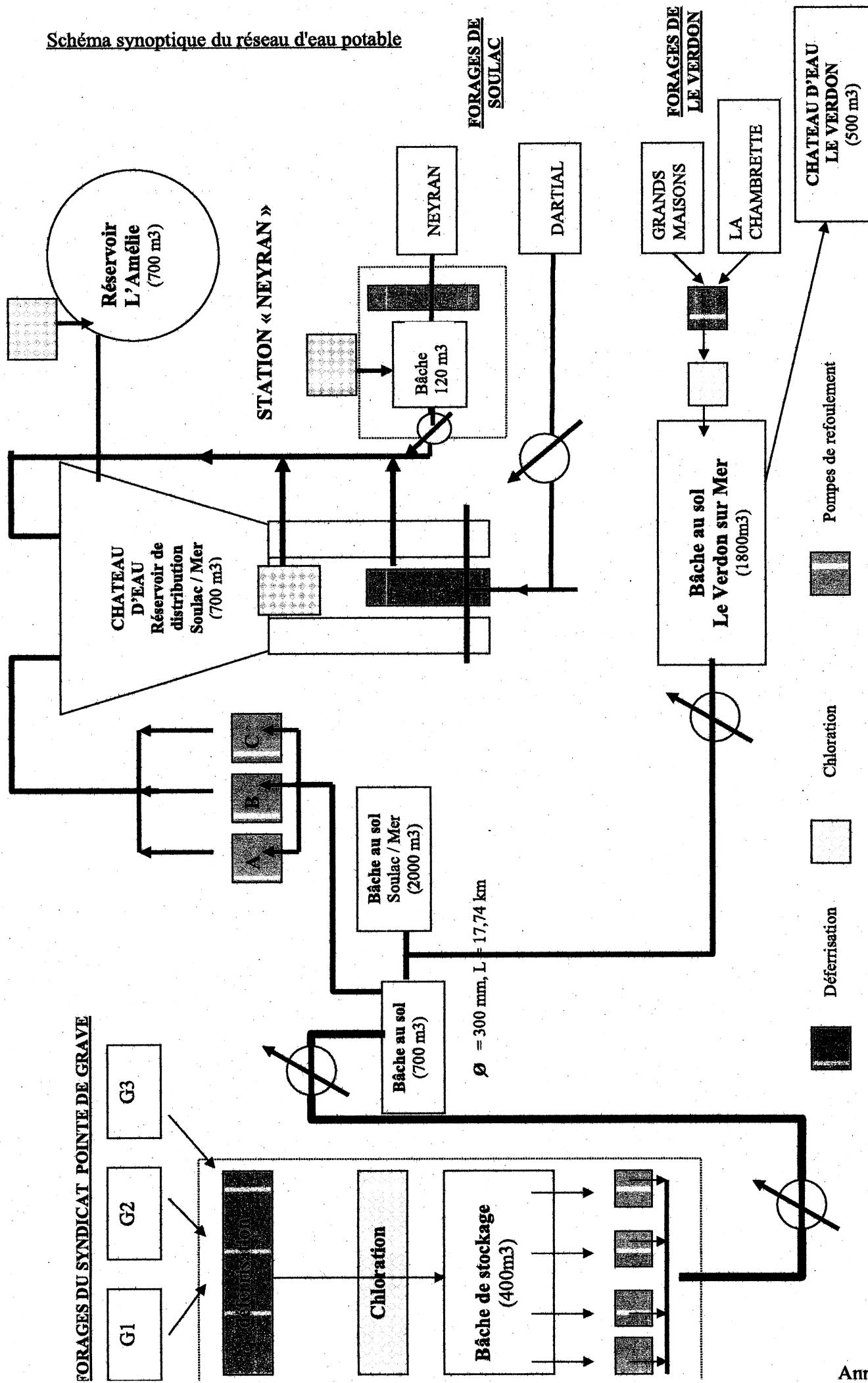
Annexe 7b

— Application cadastrale
— Clôture existante
345 m² Surface clôturée

OBSERVATIONS :

- Plan utilisable pour les demandes de permis d'urbanisation et non à la réduction chiffrée.
- Les surfaces indiquées sont toutes des documents cadastraux et ne sont pas définitives qu'après homologation.
- Les limites figurées sur ce plan n'ont pas fait l'objet d'un homologation contradictoire, elles ne sont donc pas opposables aux tiers.

Schéma synoptique du réseau d'eau potable



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°E99/04

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine à partir des forages G1, G2 sur la commune de Vensac et G3 sur la commune de Grayan-et-l'Hopital et l'établissement de périmètres de protection autour de ces forages, par Syndicat de Production d'Eau Potable de la Pointe de Grave.

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA REGION D'HONNEUR

Vu le code rural et notamment son article 113,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 20

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et par la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 précitée,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, en application de l'article 10 de la loi sus-visée,

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté DRIRE du 24 mai 1989 autorisant la réalisation des forages G1 et G2 à VENSAC et G3 à GRAYAN et L'HÔPITAL,

Vu la délibération en date du 3 août 1998 du Syndicat d'Eau potable de la Pointe de Grave, sollicitant l'établissement de périmètres de protection des forages appartenant au dit Syndicat,

Vu le dossier ci-annexé,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

Vu le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 avril au 11 mai 1999 dans les communes de VENSAC et GRAYAN-et-L'HOPITAL,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 1999,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 4 décembre 1998,

Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne en date du 20 novembre 1998,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 septembre 1999,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 6 septembre 1999,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 septembre 1999,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

I - DISPOSITIONS TECHNIQUES -

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de Production d'Eau Potable de la Pointe de Grave.

- l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
 - l'établissement des périmètres de protection des forages :
 - G1 au lieu-dit "Taste Soule" commune de VENSAC
 - G2 au lieu-dit "Le Dehes" Commune de VENSAC
 - G3 au lieu-dit "La Coutrillade" commune de GRAYAN et L'HÔPITAL.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, de Syndicat de Production d'Eau Potable de la Pointe de Grave, doit se conformer aux dispositions du décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles et de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et aux dispositions du présent arrêté.

Ouvrages - installations - activités	Forages	Capacité	Rubrique	Régime
Ouvrages, installations permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit total >80 m ³ /h	G1 G2 G3	80 m ³ /h 80 m ³ /h 80 m ³ /h	1.1.0 1.1.0 1.1.0	18 18 18
Ouvrages, installations, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret du 8 août 1935 et du décret qui en a étendu le champ d'application en Gironde. Prof. >60 m	G1 G2 G3	173 m 173 m 173 m	1.5.0 1.5.0 1.5.0	18 18 18

ARTICLE 2 -**EMPLACEMENT DES OUVRAGES**

- Forage G1 : Il est situé lieu dit "Taste Soule" commune de VENSAC, parcelle cadastrale 486 section A
 Coordonnées Lambert III : x = 331,76 y = 349,62 z = + 5 m NGF

- Forage G2 : Il est situé au lieu-dit "le Déhes" commune de VENSAC, parcelle cadastrale 634 section B
 Coordonnées Lambert III : x = 333,17 y = 349,91 z = + 9 m NGF

- Forage G3 : il est situé lieu-dit "La Coutrillade" commune de GRAYAN et L'HÔPITAL, parcelle cadastrale n° 522 section E feuille 3
 Coordonnées Lambert III : x = 331,06 y = 351,175 z = + 8 m NGF

ARTICLE 3 -**DESCRIPTION DES CAPTAGES**

Ils sont décrits dans les coupes techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 -**CARACTÉRISTIQUE DU PRÉLÈVEMENT**

- Débit de pointe horaire : 80 m³/h chacun
- Débit journalier maximal : 4 800 m³ pour l'ensemble des 3
- Débit annuel maximal : 588 000 m³ pour l'ensemble des 3

ARTICLE 5 -**PROTECTION DES CAPTAGES**

- Forage G1 : L'aquifère capté, calcaires de l'éocène moyen, se situe entre 98,5 m et 166,1m de profondeur. L'espace annulaire entre tube et terrain est cimenté jusqu'à 98,5 m de façon à interdire toute communication entre la surface, l'aquifère supérieur et l'aquifère capté.

Le périmètre de protection immédiate est limité à la parcelle n° 486 section A du plan cadastral de VENSAC sur laquelle se trouve également la station de traitement.

Les périmètres de protection rapprochée et immédiate sont confondus et circonscrits à la parcelle délimitant le périmètre immédiat.

- Forage G2 : L'aquifère capté, calcaires de l'éocène moyen, se situe entre 96 m et 172m de profondeur. L'espace annulaire entre tube et terrain est cimenté jusqu'à 96 m de façon à interdire toute communication entre la surface, l'aquifère capté et l'aquifère supérieur.

Le périmètre immédiat est limité à la parcelle 634 section B du plan cadastral de VENSAC sur laquelle est implanté l'ouvrage.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont confondus et circonscrits à la dite parcelle.

- Forage G3 : L'aquifère capté, calcaires de l'éocène moyen, se situe entre 95 m et 166m de profondeur. L'espace annulaire entre tube et terrain est cimenté jusqu'à 95 m de façon à interdire toute communication entre la surface, l'aquifère supérieur et l'aquifère capté.

Le périmètre de protection immédiate est limité à la parcelle n° 522 section E feuille 3 du plan cadastral de GRAYAN et L'HÔPITAL sur laquelle est implanté le forage.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont confondus et circonscrits à la dite parcelle.

Pour les 3 forages les aires délimitant les périmètres de protection immédiate doivent demeurer dûment clôturées jusqu'à une hauteur de 1,70 m et l'accès fermé par un portail cadenassé, les têtes de puits devant rester protégées par des abris maçonnés tels qu'existant ou par des capots étanches en cas de modification des installations.

Sur les périmètres de protection immédiate toute activité autre que celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages est interdite, de même que tout dépôt de quelque nature que ce soit, ou que toute activité à caractère polluant.

L'entretien se fera par des moyens mécaniques, tout désherbage chimique est proscrit.

ARTICLE 6 -

MOYEN DE SURVEILLANCE

Au stade de l'exploitation, les forages doivent être équipés de façon que les mesures des niveaux piézométrique et dynamique puissent être faites en toute circonstance.

Un tube-guide d'au moins 20 mm de diamètre doit être installé pour mesurer les niveaux avec précision à la sonde électrique.

Les forages doivent être équipés d'un compteur totalisateur maintenu en état de marche, dont le relevé doit être adressé semestriellement au Service Géologique Régional du B.R.G.M.

La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, doit être faite au moins une fois par an au minimum.

La mesure des niveaux piézométrique et dynamique à différents débits peut être effectuée périodiquement (en principe une fois par an) sous la surveillance du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou d'un agent délégué à cette fin, dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le forage. Les résultats doivent être adressés à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Un cahier d'exploitation des forages doit être ouvert pour consignation à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement. Le cahier doit être tenu à la disposition de la DRIRE et des agents délégués par cette administration.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des forages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

La qualité de l'eau brute issue des forages est contrôlée régulièrement par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, aux frais de l'exploitant, conformément au programme d'analyse d'échantillons défini à l'annexe II du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales.

Le permissionnaire adresse annuellement les résultats d'analyses de l'eau brute au Service géologique régional du BRGM.

ARTICLE 7 -

DISTRIBUTION DES EAUX

Les eaux captées peuvent être distribuées en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les eaux brutes prélevées font l'objet, d'un traitement de déferrisation de type physico-chimique et de désinfection.

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

ARTICLE 8 -

DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de DIX ANS.

ARTICLE 9 -

CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 10 -**ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet.

ARTICLE 11 -**MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 13 -**TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14 -

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, susvisé.

ARTICLE 15 -

DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992, susvisée, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

ARTICLE 16 -

RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 17 -

RÉSERVE DES DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 -

INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est déposée en mairies de VENSAC et de GRAYAN et L'HÔPITAL pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairies de VENSAC et de GRAYAN et L'HÔPITAL pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux Conseils Municipaux de VENSAC et de GRAYAN et L'HÔPITAL.

Un avis est inséré par les soins de la Préfecture, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 19 -**AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 20 -**DELAI ET VOIE DE RE COURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 21 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,
- les Maires des communes de VENSAC et de GRAYAN et L'HOPITAL,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Président du Syndicat de Production d'Eau Potable de la Pointe de Grave,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Président du Syndicat de Production d'Eau Potable de la Pointe de Grave.

Fait à Bordeaux, le 28 OCT. 1999

LE PREFET,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

6 075

Jacques SANS

**Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué**

Catherine ALLEAU

